

**SÉANCE ORDINAIRE
5 NOVEMBRE 2019**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 10 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 369-11-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

1.2 ACCUEIL D'ALEXANDRA LAUZON À TITRE DE CONSEILLÈRE DU DISTRICT 5, DU BERCEAU

Le 5 novembre 2019

Au terme de la période de mise en candidature visant à combler le poste vacant de conseiller du district 5, du Berceau, la candidate Alexandra Lauzon fut élue par acclamation le 11 octobre dernier puis assermentée par le président d'élection.

Aujourd'hui, le conseil municipal tient à souligner la toute première séance du conseil municipal de la nouvelle conseillère du district 5, du Berceau, et à souhaiter la plus chaleureuse des bienvenues au conseil à madame Alexandra Lauzon, citoyenne engagée et ayant à cœur les intérêts des Joséphoises et des Joséphois.

Bienvenue Alexandra!

Résolution numéro 370-11-2019

1.3 MENTION DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE SOULIGNER ET D'APPUYER LE MOUVEMENT RELATIVEMENT À LA RECHERCHE DES MALADIES MASCULINES TELLES QUE LE CANCER DE LA PROSTATE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne et d'appui le Mouvement relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 371-11-2019

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2019.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 novembre 2019
- 1.2 Accueil d'Alexandra Lauzon à titre de conseillère du district 5, du Berceau
- 1.3 Mention du conseil municipal afin de souligner et d'appuyer le Movember relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2019

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2019
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois d'octobre 2019

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de novembre 2019, approbation du journal des déboursés du mois de novembre 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt de deux états comparatifs pour l'exercice financier 2019
- 5.3 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de madame Alexandra Lauzon à titre de nouveau membre du conseil municipal
- 5.4 Organisation du Lac-à-l'Épaule visant la planification budgétaire 2020
- 5.5 Octroi de contrat à Services graphiques Deux-Montagnes pour l'impression des publications imprimées de 2020
- 5.6 Graphisme du calendrier et des bulletins municipaux
- 5.7 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2020
- 5.8 Demande d'autorisation pour le budget du souper de Noël 2019 de la Municipalité
- 5.9 Appui à la ville de Saint-Eustache dans le dossier de l'autodrome
- 5.10 Modifications à la nomination de responsables de Comités municipaux et intermunicipaux

6. TRANSPORT

- 6.1 Achat de paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2020
- 6.2 Travaux d'élargissement du sentier piétonnier près des rues Émile-Brunet et Proulx
- 6.3 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe l'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue de la phase II du projet domiciliaire « le Bourg St-Joseph »

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2020 de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes
- 7.2 Nomination d'un nouveau membre de l'équipe de bénévoles afin de soutenir les services municipaux lors de sinistres locaux

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
- 8.2 Dossiers des inondations historiques printanières 2019 – autorisation d'acceptation de cessions de terrains et engagement d'acquisition d'immeuble
- 8.3 Modèles jumelés, contigus et condos pour le développement Bourg St-Joseph et Plateaux du Ruisseau
- 8.4 Demande pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro du lot 1 733 116 situé au 1400 chemin Principal
- 8.5 Demande pour la démolition d'un bâtiment accessoire sur l'immeuble identifié par le numéro du lot 1 733 667 situé au 499 chemin Principal

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de subvention à Tourisme Laurentides pour le festival agrotouristique
- 9.2 Demande de subvention au programme Canada en Fête
- 9.3 Travaux de réfection des surfaces au parc Jacques-Paquin
- 9.4 Autorisation de dépenses pour l'aménagement d'une aire-terrasse pour l'évènement la Sortie des Saveurs

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Octroi du contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2020
- 10.2 Nomination d'un membre du Comité consultatif en environnement (CCE)

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Traitement du manganèse de la station de production d'eau potable - Engagements de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requis pour la demande d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu du 3^e paragraphe de l'alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- 11.2 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2020 de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes
- 11.3 Approbation des prévisions budgétaires et des quotes-parts pour l'année 2020 de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes
- 11.4 Dépôt du Bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2018

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 22-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments

- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 25-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 26-2019 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles
- 12.5 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 27-2019, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 20-2019 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins d'ajouter un tout arrêt à l'intersection des rues Théoret et Brassard
- 13.2 Adoption du règlement numéro 21-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin d'ajouter des dispositions relatives à l'architecture des bâtiments destinés à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives
- 13.3 Adoption du projet de règlement numéro 22-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357
- 13.5 Adoption du projet de règlement numéro 27-2019, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2019

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 05.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 05.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 372-11-2019

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2019, tel que rédigé.

Résolution numéro 373-11-2019

4.2 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'OCTOBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2019;
- Comité Local du Patrimoine (CLP) tenue le 23 octobre 2019.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 374-11-2019

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-11-2019 au montant de **538 134.20 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-11-2019 au montant de **894 094.04 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 375-11-2019

5.2 DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT

l'obligation du secrétaire-trésorier de déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs ;

CONSIDÉRANT QUE

le premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE

le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des états comparatifs des revenus et des dépenses de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019.

Résolution numéro 376-11-2019

5.3 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE MADAME ALEXANDRA LAUZON À TITRE DE NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de madame Alexandra Lauzon à titre de nouveau membre du conseil municipal conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 377-11-2019

5.4 ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la tenue du « Lac-à-l'épaule », édition 2019, afin de permettre au conseil municipal d'élaborer son budget et son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2020. Une somme n'excédant pas 6 000 \$ plus les taxes applicables, est allouée à cette rencontre annuelle.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-310.

Résolution numéro 378-11-2019

5.5 OCTROI DE CONTRAT À SERVICES GRAPHIQUES DEUX-MONTAGNES POUR L'IMPRESSION DES PUBLICATIONS IMPRIMÉES DE 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a été en appel d'offres en janvier 2016 et que Services Graphiques Deux-Montagnes a obtenu le contrat en tant plus bas soumissionnaire, tel que stipulé à la résolution 045-06-2016;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise respecte les obligations et délais spécifiés au cahier des charges et obligations de son contrat;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs unitaires se maintiennent;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise offre à la Municipalité un excellent service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est située en territoire joséphois et que l'octroi de ce contrat favorise le développement économique de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac prolonge pour l'année 2020 son contrat avec Services Graphiques Deux-Montagnes, pour l'impression des publications prévues incluant les bulletins municipaux et le calendrier annuel, pour un montant d'au plus 25 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-345, 02-454-00-345, 02-320-00-345, 02-701-90-345 et 02-220-00-345.

Résolution numéro 379-11-2019

5.6 GRAPHISME DU CALENDRIER ET DES BULLETINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le visuel du bulletin et du calendrier a été entièrement revu il y a cinq ans et que ce dernier est devenu l'image de marque de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le travail de l'entreprise Atelier Expresso est professionnel, que la graphiste répond aux exigences et qu'elle fait preuve d'une grande créativité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso connaît les exigences graphiques de la Municipalité et a contribué à en établir l'image de marque;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso nous offre un service-conseil fort utile et nous offre une disponibilité allant au-delà des heures normales de travail;

CONSIDÉRANT QUE Atelier Expresso offre un taux à la page très compétitif;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso n'augmente pas ses taux par rapport au dernier contrat qui lui a été accordé en 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'Atelier Expresso pour la réalisation graphique des quatre éditions du bulletin pour l'année 2020, du calendrier municipal de l'année 2020 et du calendrier magnétique des collectes pour 2020 pour une somme d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-345, 02-454-00-345, 02-320-00-345, 02-701-90-345 et 02-220-00-345.

Résolution numéro 380-11-2019

5.7 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QU' en adhérant à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la municipalité peut avoir accès à plusieurs services professionnels et peut profiter de la force des achats regroupés qui permettent de générer de substantielles économies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit à titre de membre, le bulletin Info Express via courriel, qui regorge d'informations pertinentes concernant les dernières nouvelles, projet de Loi et autres communications sur le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec pour l'année 2020 pour un montant de 3 684.24 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-494 et affectée au budget 2020.

Résolution numéro 381-11-2019

5.8 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DU SOUPER DE NOËL 2019 DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire pour la préparation du souper de Noël qui se tiendra le 19 décembre 2019. Une dépense n'excédant pas 4 500 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-493.

Résolution numéro 382-11-2019

5.9 APPUI À LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE DANS LE DOSSIER DE L'AUTODROME

CONSIDÉRANT les nuisances générées depuis des dizaines d'années par l'Autodrome de Saint-Eustache, dont le bruit, la pollution, la poussière et les aspects environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens de Saint-Joseph-du-Lac dans les secteurs limitrophes de la Ville de Saint-Eustache entendaient le bruit généré par les activités de l'Autodrome;

CONSIDÉRANT les solutions proposées par la Ville de Saint-Eustache pour mettre fin à ces nuisances;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET RÉSOLU d'appuyer la demande de la Ville de Saint-Eustache pour l'ensemble des démarches entreprises par cette dernière pour l'achat de l'Autodrome;

D'appuyer la demande de la Ville de Saint-Eustache pour le changement d'usage et d'utilisation sur cet emplacement;

D'appuyer la proposition de requalification envisagée du site par la Ville de Saint-Eustache auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour permettre de redonner aux citoyens de la région une meilleure qualité de vie à laquelle ils ont droit.

Résolution numéro 383-11-2019

5.10 MODIFICATIONS À LA NOMINATION DE RESPONSABLES DE COMITÉS MUNICIPAUX ET INTERMUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à certaines modifications à la nomination de responsables des comités municipaux et intermunicipaux suite à l'élection de madame Alexandra Lauzon au poste de conseillère du district numéro 5, du Berceau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal procède à de nouvelles nominations suite à l'élection de madame Alexandra Lauzon, en apportant les modifications des responsables des comités municipaux et intermunicipaux comme suit :

QUE madame Alexandra Lauzon soit nommé au sein des Comités municipaux comme suit;

- À la présidence du Comité consultatif en circulation et transport (CCCT);
- À la vice-présidence du Comité des loisirs, de la culture et du tourisme;

QUE madame Alexandra Lauzon soit nommé au sein des Comités régionaux comme suit;

- La déléguée au Comité Consultatif Agricole (CCA) et au comité du Plan du Développement de la Zone Agricole (PDZA);
- La déléguée au Conseil d'établissement de l'école Rose-des-Vents.

Le tableau des nominations aux Comités municipaux et intermunicipaux est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 384-11-2019

6.1 ACHAT DE PANIERS DE FLEURS SUSPENDUS POUR LA SAISON ESTIVALE 2020

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'embellir le noyau villageois durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 437-11-2018 relative à la fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus pour la saison estivale 2019 par l'entreprise Pépinière Bouchard;

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat pour la saison estivale 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de fourniture de 35 paniers de fleurs suspendus à l'entreprise Pépinière Bouchard pour une somme de 2 730 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521 et affectée au budget 2020.

Résolution numéro 385-11-2019

6.2 TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DU SENTIER PIÉTONNIER PRÈS DES RUES ÉMILE-BRUNET ET PROULX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite compléter des travaux de réaménagement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs du sentier piétonnier près des rues Émile-Brunet et Proulx en aménageant un élargissement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense pour compléter les travaux d'élargissement du sentier piétonnier près des rues Émile-Brunet et Proulx pour une somme d'au plus 9 110 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 19-024 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 386-11-2019

6.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE INC. CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE RUE DE LA PHASE II DU PROJET DOMICILIAIRE « LE BOURG ST-JOSEPH »

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc., dans le cadre de la construction des infrastructures de rue de la phase II du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph ».

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 387-11-2019

7.1 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2020 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2020 comme suit :

	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2019	Total annuel 2020	Écart
Deux-Montagnes	35.67 %	3 331 411 \$	3 364 509 \$	33 098 \$
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	36.98 %	3 453 406 \$	3 487 716 \$	34 310 \$
Saint-Joseph-du-Lac	14.11 %	1 317 416 \$	1 330 505 \$	13 089 \$
Pointe-Calumet	13.24 %	1 236 861 \$	1 249 150 \$	12 289 \$
	100 %	9 339 094 \$	9 431 880 \$	92 786 \$

Résolution numéro 388-11-2019

7.2 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE L'ÉQUIPE DE BÉNÉVOLES AFIN DE SOUTENIR LES SERVICES MUNICIPAUX LORS DE SINISTRES LOCAUX

CONSIDÉRANT la demande de candidature pour des personnes bénévoles pour la formation d'une équipe;

CONSIDÉRANT QUE la réception de candidature retenue dont l'expérience est jugée pertinente;

- Ron Hunt

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Ron Hunt à se joindre à l'équipe de bénévoles afin de soutenir les services municipaux lors de sinistres locaux.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 389-11-2019

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 24 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-130-10-2019 à CCU-142-10-2019, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 octobre 2019, telles que présentées.

Résolution numéro 390-11-2019

8.2 DOSSIERS DES INONDATIONS HISTORIQUES PRINTANIÈRES 2019 – AUTORISATION D'ACCEPTATION DE CESSIONS DE TERRAINS ET ENGAGEMENT D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT les inondations historiques qui se sont produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au printemps 2019 sur les rues Florence, Joseph, Paquin, Desjardins, Jovel et la 48^e avenue Sud;

CONSIDÉRANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur notre territoire par le Gouvernement du Québec par le décret no 817-2019, le 12 juillet 2019;

CONSIDÉRANT le décret no 403-2019 concernant l'établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents et ses modalités d'allocations de départ;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur des dommages ne permet pas à certains sinistrés de réparer ou de reconstruire leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'allocation de départ, le propriétaire peut céder, à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la propriété où la résidence ne peut être conservée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que la procédure de cessions de terrains soit accélérée afin d'aider le propriétaire à obtenir rapidement son allocation de départ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à accepter les cessions de terrains qui seront entérinés par le conseil lors de la séance du conseil suivant l'acceptation desdites cessions.

QUE le conseil autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer tout document confirmant que le cessionnaire a réalisé toutes les conditions nécessaires pour se prévaloir de l'allocation de départ, notamment d'avoir obtenu un permis de démolition et d'avoir effectué tous

les travaux requis, le tout tel que décrit au *Programme d'aide général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents*.

QUE le conseil s'engage à acquérir le ou les terrains visés par la présente, soit :

- L'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 216 du cadastre du Québec, situé au 140, rue Desjardins;
- L'immeuble identifié par les numéros de lot 2 128 190, 2 128 774, 2 128 775 et 2 128 776 du cadastre du Québec, situé au 266, 48e Avenue Sud.

QUE le conseil s'engage à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Résolution numéro 391-11-2019

8.3 MODÈLES JUMELÉS, CONTIGUS ET CONDOS POUR LE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »

CONSIDÉRANT les règlements de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01-28 et RCI-2005-01-30R de la MRC de Deux-Montagnes, relatifs au concept d'aménagement des lots 2 128 472 (Le Bourg St-Joseph) et des lots 4 430 270 et 4 430 271 (Les Plateaux du Ruisseau) en vigueur le 2 novembre 2016 et le 15 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions du conseil municipal numéro 237-06-2016 et 314-08-2016 prévoient, notamment, que les concepts architecturaux des différentes typologies de bâtiments devront faire l'objet d'une seconde étude par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) relatifs aux secteurs de planification d'ensemble (SPE);

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU via la résolution numéro CCU-143-10-2019 relative à l'étude des modèles de résidences unifamiliales jumelées et contiguës et des modèles de résidences de type multifamilial;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc. pour la totalité des modèles présentés pour le projet « Les Plateaux du Ruisseau », et ce, sur la base du non-respect des objectifs de la municipalité en matière d'aménagement du territoire.

Afin d'atteindre lesdits objectifs, l'architecture des modèles devra être modifiée de manière à respecter, notamment les critères suivants :

- Le style architectural des bâtiments doit dégager une image de qualité, s'intégrer dans son environnement en invitant à la découverte du milieu et en soulignant l'une des portes d'entrée de la municipalité à partir de l'autoroute 640 (plateau #1);
- Pour les plateaux #2 et #3, afin de bénéficier d'une intégration cohérente de l'architecture des bâtiments dans leur milieu, le tout, dans le but de tirer profit des caractéristiques physiques des sites, etc., la municipalité préconise une démarche architecturale alliant à la fois modernité et ruralité, et ce, dans un environnement bucolique.

D'accepter la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc., pour le projet « Le Bourg St-Joseph », pour les modèles de bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé suivants :

- Berge;
- Littoral;
- Chêne II;
- Rive;
- Saule II;
- Saule III;

Le tout, conditionnellement à ce que le revêtement extérieur sur les élévations latérales et arrière soit d'une couleur plus pâle.

D'accepter la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc., pour le projet « Le Bourg St-Joseph », pour le modèle de bâtiment résidentiel de type unifamilial jumelé suivant :

- Rivage;

Le tout, conditionnellement à ce que le revêtement extérieur sur les élévations latérales et arrière soit d'une couleur plus pâle et qu'un seul type et couleur de maçonnerie soit utilisé pour ce modèle.

D'accepter la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc., pour le projet « Le Bourg St-Joseph », pour le modèle de bâtiment résidentiel de type multifamilial suivant :

- Méandre;

DE refuser la demande de l'entreprise Groupe L'Héritage Inc., pour le projet « Le Bourg St-Joseph », pour les modèles de bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé suivants :

- Bouleau ;
- Chêne ;
- Érable ;
- Frêne;
- Mélèze;
- Saule ;
- Ruisseau II.

Résolution numéro 392-11-2019

8.4 DEMANDE POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DU LOT 1 733 116 SITUÉ AU 1400 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de demande de Madame Lianne Lachance, liquidatrice pour la Succession de Rita Barbe, pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 116 situé au 1400 chemin Principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité local du patrimoine (CLP) par l'entremise de la résolution numéro CLP-026-10-2019;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 219-06-2019 relative à la première demande pour la démolition de l'immeuble;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection produit par l'entreprise 9318-9025 Québec Inc. réalisé le 12 septembre 2019 relevant des problématiques majeures à la structure et à la fondation du bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de madame Lianne Lachance, liquidatrice pour la Succession de Rita Barbe, pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 116 situé au 1400 chemin Principal, telle que présentée le 9 octobre 2019.

Résolution numéro 393-11-2019

8.5 DEMANDE POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DU LOT 1 733 667 SITUÉ AU 499 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de Monsieur Guy-Michel Dufour, désirant démolir un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité local du patrimoine (CLP) par l'entremise de la résolution numéro CLP-027-10-2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de Monsieur Guy-Michel Dufour pour la démolition d'un bâtiment accessoire sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 667 situé au 499 chemin Principal, telle que présentée le 19 octobre 2019.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 394-11-2019

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION À TOURISME LAURENTIDES POUR LE FESTIVAL AGROTOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'événement La Sortie des Saveurs se tiendra du 11 au 14 juin 2020 au parc Paul-Yvon-Lauzon ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir l'appui de différents partenaires financiers pour son projet ;

CONSIDÉRANT la subvention présentement offerte par Tourisme Laurentides dans le cadre du « Fonds de développement de Tourisme Laurentides » ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière à Tourisme Laurentides dans le cadre du «Fonds de développement de Tourisme Laurentides» pour la tenue de la Sortie des Saveurs qui se tiendra les 13 et 14 juin 2020.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 395-11-2019

9.2 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CANADA EN FÊTE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Canada en Fête pour la tenue de la Fête nationale du Québec 2020.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 396-11-2019

9.3 TRAVAUX DE RÉFECTION DES SURFACES AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT l'état général de la surface de la patinoire principale, des sentiers et des terrains de tennis du parc Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité d'améliorer et de bonifier la qualité de ces surfaces;

CONSIDÉRANT la nécessité de finaliser le projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense pour compléter les travaux de peinture de la surface de la patinoire et de terrassement suite aux divers travaux pour une somme d'au plus 12 330 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 19-014 et financée par les revenus reportés des parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 397-11-2019

9.4 AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE-TERRASSE POUR L'ÉVÈNEMENT LA SORTIE DES SAVEURS

CONSIDÉRANT l'événement La Sortie des Saveurs qui aura lieu les 13 et 14 juin 2020;

CONSIDÉRANT QU' une aire-terrasse sera aménagée sur le site de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse débiteront dès l'automne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 20 000 \$ plus les taxes applicables pour les travaux d'aménagement de l'aire terrasse.

La présente dépense est assumée par le poste 23-080-00-722 code complémentaire 19-025 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 398-11-2019

10.1 **OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, r. 22, la municipalité doit procéder à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque celle-ci les autorise sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité ont été installés par les entreprises Bionest et Premier Tech Aqua;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet aux entreprises Bionest et Premier Tech Aqua, selon les conditions prévues au Règlement numéro 02-2019 et selon les prix établis pour l'année 2020 par chacune d'elles.

QUE les coûts pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables au citoyen, ainsi que les frais d'administration en vigueur en vertu du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

Résolution numéro 399-11-2019

10.2 **NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

CONSIDÉRANT la présence de siège vacant au sein du CCE;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination d'un membre du Comité Consultatif en Environnement (CCE), comme suit :

Nom	Type de mandat	Durée du mandat
Catherine Crewe	Nomination	2 ans

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 400-11-2019

11.1 TRAITEMENT DU MANGANÈSE DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE - ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC REQUIS POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) EN VERTU DU 3E PARAGRAPHE DE L'ALINÉA DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu du 3^e paragraphe de l'alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit demander une autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les travaux de traitement du manganèse de la station de production d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate, GBI experts-conseils Inc. pour déposer la demande d'autorisation auprès du MELCC concernant les travaux de traitement du manganèse de la station de production d'eau potable;

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à transmettre, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée, au plus tard 60 jours après la fin des travaux;

QUE le conseil municipal autorise le paiement par chèque d'un montant de 1 358 \$ à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie du Québec;

QUE monsieur Stéphane Giguère, directeur général, soit autorisé à signer tout document relatif à cette demande d'autorisation au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ET IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à :

- Utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;
- Mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des équipements de traitement d'eau potable et à en fournir un exemplaire au MELCC au plus tard 60 jours après la mise en service des équipements.

Résolution numéro 401-11-2019

11.2 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2020 DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte de la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2020 comme suit :

	Immo. avant 2011	Immo. après 2011	Exploitation	Sous-total 2020	Bilan 2018 Tableau 4	Total 2020
Ste-Marthe-sur-le-Lac	137 061 \$	12 925 \$	24 897 \$	174 883 \$	-	174 883 \$
Saint-Joseph-du-Lac	63 469 \$	9 008 \$	9 851 \$	82 328 \$	-	82 328 \$
Pointe-Calumet	10 599 \$	841 \$	1 186 \$	12 626 \$	-	12 626 \$
Total	24 129 \$	22 774 \$	35 934 \$	269 837 \$	-	269 837 \$

Résolution numéro 402-11-2019

11.3 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2020 DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020, pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte de la répartition des quotes-parts des municipalités pour la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2020 comme suit :

	Immo. avant 2008	Immo. après 2008	Exploitation	Sous-total 2020	Bilan 2018	Total 2020
Deux-Montagnes	0	176 822 \$	315 025 \$	491 847 \$	-60 \$	491 787 \$
Ste-Marthe-sur-le-Lac	5 542 \$	95 021 \$	214 424 \$	314 986 \$	-60 \$	314 926 \$
Saint-Joseph-du-Lac	3 412 \$	65 924 \$	112 808 \$	182 144 \$	-60 \$	182 083 \$
Pointe-Calumet	368 \$	7 386 \$	12 640 \$	20 395 \$	-60 \$	20 335 \$
Total	9 322 \$	345 153 \$	654 896 \$	1 009 371 \$	-241 \$	1 009 131 \$

Résolution numéro 403-11-2019

11.4 DÉPÔT DU BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025;

CONSIDÉRANT les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'éco conditionnalités rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie d'économie d'eau potable par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant l'audit de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil prennent acte du bilan de la Stratégie joséphoise d'économie d'eau potable pour l'année 2018.

QUE le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 404-11-2019

12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS ET AUX MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

Un avis de motion est donné par le conseiller, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 22-2019.

Résolution numéro 405-11-2019

12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357

Un avis de motion est donné par le conseiller, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 23-2019.

Résolution numéro 406-11-2019

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 25-2019.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 25-2019 aux fins suivantes :

- Établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Résolution numéro 407-11-2019

12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 26-2019.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 26-2019 aux fins suivantes :

- Établir les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Résolution numéro 408-11-2019

12.5 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

Un avis de motion est donné par le conseiller, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 27-2019.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 409-11-2019

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2019, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'AJOUTER UN TOUT ARRÊT À L'INTERSECTION DES RUES THÉORET ET BRASSARD

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2019 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins d'ajouter un tout arrêt à l'intersection des rues Théoret et Brassard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'AJOUTER UN TOUT ARRÊT À L'INTERSECTION DES RUES THÉORET ET BRASSARD

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R., Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion le 1^{er} octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe A-1 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à ajouter un tout arrêt à l'intersection suivante :

- Rue Théoret et Brassard

Le tout tel que montré à l'annexe « A-1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 410-11-2019

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin d'ajouter des dispositions relatives à l'architecture des bâtiments destinés à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives.

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 30 octobre 2018, du règlement numéro 23-2018 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de régir les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est conscient des préjudices potentiels inhérents à la culture et/ou à la production de ce produit qui pourraient être causés aux citoyens, en l'occurrence, la pollution causée par la lumière et par les odeurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite se doter de dispositions relatives à l'architecture des bâtiments destinés à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives, le tout, afin de

préserver la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme numéro 3-91

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 2.3 du règlement de construction 6-91 relative aux dispositions spéciales est modifiée en ajoutant, à la suite de l'article 2.3.1.5, l'article suivant :

2.3.1.6 Bâtiments ou constructions destinés à la culture et/ou à la production de cannabis

Tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle construction destinés à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives ou tout bâtiment ou toute construction existante convertis à cette fin, doit posséder les caractéristiques permettant :

- De ne générer, en tout temps, aucun faisceau lumineux visible de l'extérieur du bâtiment ou de la construction, résultant des activités de culture et/ou de production;
- De ne générer, en tout temps, aucune odeur perceptible à l'extérieur du bâtiment ou de la construction, résultant des activités de culture et/ou de production.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 411-11-2019

13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS ET AUX MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 22-2019, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de modifier les dispositions spéciales relatives à l'architecture des bâtiments et plus spécifiquement aux escaliers extérieurs et aux matériaux de finis extérieurs des bâtiments.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS ET AUX MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT les nouvelles tendances en matière d'architecture et de design pour les bâtiments de types résidentiels;

CONSIDÉRANT les nouvelles normes et les nouvelles technologies dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT le potentiel de développement dans les prochaines années sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 2.3.1.4 du règlement de construction 6-91 relatif aux escaliers principaux pour communiquer entre les étages est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux, tout escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée peut être construit à l'extérieur dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.1.4 du règlement de construction 6-91 relatif aux escaliers principaux pour communiquer entre les étages est modifié de la manière suivante :

- À la suite du mot « secondaire », les mots « sont permis uniquement dans la cour latérale ou arrière » sont ajoutés;
- Les mots « de secours extérieurs » sont abrogés et remplacés par les mots « les escaliers de secours extérieurs ».

ARTICLE 3

La sous-section 2.3.3 du règlement de construction 6-91 relatif aux matériaux de finis extérieurs approuvés est modifiée en remplaçant le chiffre « 1990 » par le chiffre « 2010 ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en remplaçant le chiffre « 1990 » par le chiffre « 2010 ».

ARTICLE 5

Le troisième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

- « Nonobstant ce qui précède, il peut y avoir plus de (3) matériaux différents dans la mesure où le projet de rénovation ou de construction reçoit l'autorisation du Conseil municipal dans le cadre du processus d'évaluation prévu au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, dans toutes les zones incluses à l'annexe A du Règlement 2-2004. »

ARTICLE 6

Le septième alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est modifié en remplaçant les mots « les zones 1, 2, 3, 4, 16, 17, 18 et 19 inclusivement » par « toutes les zones incluses ».

ARTICLE 7

Le dernier alinéa de l'article 2.3.3.2 du règlement de construction 6-91 relatif aux murs extérieurs est abrogé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 412-11-2019

13.4 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone R-1 381 est créée à même une partie de la zone R-1 348, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P23-2019.

Note au lecteur

La zone R-1 348 est située au nord-ouest du chemin d'Oka à la limite entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de deux (2) colonnes identifiées par le numéro de zone R-1 381 dans lesquelles les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2019, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381, comme suit :

3.5.2.36 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 381

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 381. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.36.1 *Abattage pour construction*

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

3.5.2.36.2 Aménagement des espaces libres

Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.

3.5.2.36.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments

3.5.2.36.3.1 Séquence de modèle résidentiel unifamilial jumelé

Un modèle de bâtiment résidentiel de type unifamilial jumelé peut être implanté sur une séquence maximale de deux (2) bâtiments identiques sur un même côté de rue. Un minimum d'un (1) modèle différent de bâtiment devra séparer chaque séquence de deux (2) bâtiments identiques.

3.5.2.36.3.2 Hauteur des constructions et pente de toit

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre deux terrains construits, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 10 % de la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre un terrain construit et un terrain vacant, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 15 % de la hauteur du bâtiment adjacent. Ce calcul s'applique également à un terrain de coin.

Les pentes de toits du bâtiment principal doivent être d'au moins 4 /12 et ne doivent pas se terminer par un toit plat. Nonobstant ce qui précède, aucune pente minimale n'est exigée pour une toiture de balcon ou de galerie.

3.5.2.36.3.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux

La finition du mur extérieur de la façade d'un bâtiment neuf doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de soixante-cinq pour cent (65%) de la surface du mur, et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Pour les bâtiments neufs localisés sur des lots de coin, le mur situé du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale doit comporter un minimum de cinquante pour cent (50%) de maçonnerie. Par maçonnerie on attend seulement la brique, la pierre et la pierre de béton.

ARTICLE 4

Le paragraphe 3.5.2.19.1 du règlement de zonage numéro 4-91 relatif aux escaliers de secours est abrogé.

ARTICLE 5

La deuxième phrase du paragraphe 3.5.2.19.3 du règlement de zonage numéro 4-91, relatif à la forme du toit est modifiée en remplaçant les chiffres « 6 :12 » par « 4 :12 ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 413-11-2019

13.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 27-2019, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser les travaux assujettis audit règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifié, en ajoutant, à la suite du paragraphe j), le paragraphe suivant :

- k) La construction d'un escalier principal communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée pour les bâtiments bi familiaux, tri familiaux et multifamiliaux tel que prescrit dans le règlement de construction.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 414-11-2019

14.1 DEMANDE DE PERMISSION POUR ÉRIGER DEUX BARRAGES ROUTIER ET UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA GUIGNOLÉE 2019 ORGANISÉE PAR LE COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi une somme de 1 250 \$ au Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac pour la Guignolée 2019. Comme les besoins des citoyens sont toujours aussi présents, les argents amassés serviront à offrir du soutien aux familles en difficultés tout au long de l'année mais plus particulièrement pendant le temps des Fêtes.

QUE la municipalité accorde également le droit d'ériger un barrage routier à l'intersection du chemin Principal et la rue Binette et un deuxième à l'intersection du chemin d'Oka et de la montée de la Baie avec l'aide et le support du Service Sécurité incendie de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 415-11-2019

14.2 DEMANDE DE PARTICIPATION À LA COMMÉMORATION DU JOUR DU SOUVENIR, LE 10 NOVEMBRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'achat d'une couronne de fleurs pour la commémoration du Jour du Souvenir pour un montant de 60 \$.

QUE la municipalité achète également deux (2) billets pour le traditionnel souper pour un montant de 36 \$. Monsieur Michel Thorn, conseiller municipal accompagnera madame Louise Bergevin, qui seront les représentants de Saint-Joseph-du-Lac lors de la cérémonie et du souper.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de 10 (dix), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 416-11-2019

16.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au lundi 18 novembre 2019 à 19h30. Il est 20h49.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.